

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 21 juin 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 28 juin 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-HUIT du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N°24-208
ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
GESTION DES DÉCHETS
REDEVANCE SPÉCIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX
CONVENTION COMMUNE / MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjointes de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPREZ, Mme Valérie BAQUÉ, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Jean-Francois MAUFFREY, Frédéric GRIMAUD, Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie DEGIOANNI, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Saoussen BOUSSAHEL
M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Charles LINARES
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Gilles PICARD
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Gérard FRAU
M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Sigolène VINSON, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-François MAUFFREY
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Chantal HABASTIDA
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Nathalie LEFEBVRE
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUÉ

EXCUSÉS / ABSENTS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Charlette BENARD, Adjointe au Maire, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33237-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 6B 81 C9 B8 D4 CB 5D 02 90 08 FE 82 D1 93 25 EB
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380682>

Les Communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L. 541-1 du Code de l'Environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM en date du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les 92 Communes de son territoire concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du Service Public de la Métropole

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte-tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire.

La Commune de Martigues se propose de choisir le calcul sur une base forfaitaire, en euro TTC par habitant.

Le tarif de base du tarif forfaitaire à l'habitant est de 2,50 € TTC / habitant. Il sera mis à jour annuellement et pourra être bonifié au travers d'actions de réduction à la source et de tri des déchets selon le degré de mise en œuvre de 8 critères de prévention et de tri des déchets communaux induisant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Les Communes comptabilisant plus de 65 % d'atteinte des critères de prévention et de tri bénéficient du tarif bonifié de 1,25 € TTC / habitant.

A l'inverse, les Communes comptabilisant moins de 35% d'atteinte de ces critères se voient appliquer un tarif majoré à 3,75 € TTC / habitant, soit un budget prévisionnel pour la Commune compris entre 61 000 € et 185 000 €.

La Commune de Martigues est engagée dans une logique de réduction et de tri des déchets avec plusieurs actions menées ces dernières années (actions majeures sur le gaspillage alimentaire, dématérialisation, tri à l'Hôtel de Ville, gourdes pour les agents en extérieur, ...).

L'engagement de la Cuisine Centrale et des Restaurants Municipaux sur le gaspillage alimentaire ainsi que la valorisation d'une partie des déchets organiques de la Cuisine Centrale à la Ferme Pédagogique Municipale ont notamment été salués dans la synthèse du Jury du Label Régional "Territoire Durable - Une Conférence of the Parties (COP) d'avance".

La Commune maintient sa volonté de progresser sur les enjeux de la gestion des déchets et s'engage dans un diagnostic des déchets de la collectivité qui débouchera sur la mise en place d'un plan d'actions afin de réduire la production de déchets issus de ses activités.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° TCM-025-14471/23/CM du Conseil de la Métropole "Aix-Marseille Provence" en date du 29 juin 2023 portant approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville Durable" en date du 11 juin 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- **A approuver la convention ci-annexée relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux à intervenir entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Martigues, à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e), à signer la convention ci-annexée ainsi que tous documents y afférents.**

La dépense sera imputée au budget de la Commune, Fonctions 020100 et 281100, Nature 6228.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

La Secrétaire de séance

Charlette BENARD

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33237-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 6B 81 C9 B8 D4 CB 5D 02 90 08 FE 82 D1 93 25 EB
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380682>